

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 12 octobre 2011, n°317 - SEANCE PUBLIQUE

Objet : 6j) Redevance pour la location de signaux routiers.

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;
Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et
Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;
Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale
Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE,
R. HAGNOUL, A. DALCQ, E. CORBISIER, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,
Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et
Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,
Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.
Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

~~Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,~~

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Collège provincial 24.11.2011

Vu les demandes fréquentes de mise à disposition de signaux routiers par les particuliers,

Attendu qu'il convient de réglementer et fixer le taux de la redevance pour la location de signaux routiers;

Vu la situation financière de la Ville;

DECIDE : : *par 14 voix pour et 6 abstentions*

Article 1. Il est établi une redevance pour la location de signaux routiers et de barrières "Nadar" appartenant à la Ville par les particuliers pour les exercices 2012 à 2013.

Article 2. La demande de location de signaux routiers et de barrières "Nadar" doit être présentée par écrit au Collège communal. Le Collège se réserve le droit d'accorder ou de refuser la location en fonction de l'organisation des manifestations communales et des signaux routiers disponibles dans le stock communal.

Article 3. La redevance est fixée à 5,00 € par signal/par jour ou fraction de jour et de 8,00 € par barrière "Nadar"/par jour ou fraction de jour.

Article 4. La redevance est payable au comptant et anticipativement entre les mains du Receveur communal ou de son préposé. Il sera délivré un reçu prouvant que le redevable s'est acquitté du montant de la location.

Article 5. Le redevable se présentera, muni de la preuve de paiement, auprès du responsable du dépôt communal afin de retirer le(s) signal(aux) routier(s) ou la (les) barrière(s) "Nadar" faisant l'objet de la demande accordée par le Collège communal.

Article 6. En cas de non restitution des signaux dans les 48 heures de la fin de la période de location, celle-ci fera l'objet d'une facturation au prix d'achat d'un nouveau panneau ou d'une nouvelle barrière afin de reconstituer le stock communal.

Article 7. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,
s/F. FLABAT.

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

Pour copie conforme :
Jodoigne le 13 octobre 2011

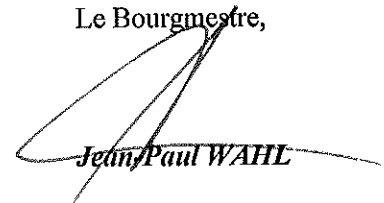
Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,



Fernand FLABAT



Le Bourgmestre,



Jean-Paul WAHL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00715 (3618)

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance pour la location de signaux routiers;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu la circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011) ;

Considérant que la redevance est fixée à 5€ par signal et par jour ou fraction de jour ;

Considérant que la redevance est fixée à 8€ par barrière « Nadar » et par jour ou fraction de jour ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 ne blesse pas l'intérêt général ;

Oùï le rapport de Monsieur E. HENDRICKX, Député provincial ;

6

ARRETE

Article 1^{er} : EST APPROUVEE la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une redevance pour la location de signaux routiers.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal

Article 2

Une expédition certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise, pour information, à Monsieur Libert, receveur.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le ...29.10.11...

PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;

Messieurs A. TRUSSART ;

E. HENDRICKX ;

Madame Fr-FI. MICHEL ;

Messieurs M. MICHEL ;

J-P. DESERF, Membres.

Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance :

La Greffière provinciale,

(sée) A. Noël

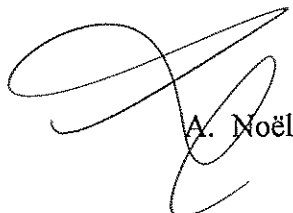
Le Président,

(sé) P. Boucher



Pour copie conforme :

La Greffière provinciale,


A. Noël